

**République du Sénégal**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES  
TELECOMMUNICATIONS AINSI QUE LES REGLES D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES  
TELECOMMUNICATIONS**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

En vue d'assurer à l'ensemble des citoyens l'accès aux services de télécommunications, notamment à la téléphonie de base, le Code des télécommunications a introduit une notion essentielle, le service universel des télécommunications, qui est défini comme la «mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité».

Pour atteindre cet objectif d'intérêt national, le Code fait obligation aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public de contribuer aux missions et charges de développement du service universel.

Ce qui a conduit à la création d'un Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT), destiné à favoriser le développement des réseaux et services de télécommunications dans les zones où ce développement n'est pas rentable.

Dés lors, le FDSUT se fixe comme but de promouvoir l'utilisation des services de télécommunications comme facteur de développement.

Le présent projet de décret a donc pour objet, en application de l'article 9 du Code des Télécommunications, de définir les modalités de mise en œuvre du service universel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du FDSUT.

Le chapitre I définit l'objet et le domaine du service universel des télécommunications ainsi que les conditions d'exercice de ce service par les exploitants et les obligations mises à leur charge.

Le chapitre II définit les conditions d'exercice du service universel des télécommunications par les exploitants ainsi que les obligations à leur charge.

Le chapitre III est consacré au Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT). A ce titre, il précise notamment :

- les missions du FDSUT ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- l'origine de ses ressources ;
- les règles relatives à sa comptabilité et au contrôle des actes de gestion de ses organes ;

Le chapitre IV détermine les conditions et modalités dans lesquelles est assuré le développement des dessertes, notamment en milieu rural, à travers :

- la planification des besoins ;
- la réalisation d'études ;

- la sélection des exploitants chargés d'assurer le service universel ;
- le versement des subventions aux exploitants en charge du service universel.

Le chapitre V précise les modalités de sélection des projets de télécommunications et des projets pouvant être financés par le FDSUT.

Le chapitre VI fixe la procédure et les modalités de financement des dessertes et des projets de télécommunications.

Le chapitre VII est relatif à la procédure d'octroi de la licence d'exploitation du service universel.

Le Chapitre VIII décline les modalités et les dispositions afférentes à la convention de financement dont doivent bénéficier le ou les opérateurs retenus pour la mise en œuvre du service universel.

Le chapitre IX prévoit la supervision et le suivi par l'ARTP du respect des dispositions du cahier des charges par les exploitants chargés d'assurer le service universel.

Le chapitre X précise les sanctions encourues en cas de non respect de leurs obligations par les exploitants.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

**DECRET n° 2007-593 du 10 mai 2007**

**FIXANT LES MODALITES DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES  
TELECOMMUNICATIONS AINSI QUE LES REGLES D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES  
TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, modifiée par loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu la loi n°2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n°2007-486 du 11-04-2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-487 du 11-04-2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-519 du 13-04-2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE Ier : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

**Article premier :**

En application du Code des télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service universel des télécommunications et notamment de :

- fixer les obligations des exploitants de réseau de télécommunications au titre de la fourniture du service universel des télécommunications ;
- déterminer les modalités de l'extension de la couverture du service universel ;
- fixer les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'utilisation du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications ;
- d'organiser le financement de ce fonds par contribution des exploitants de réseaux et services de télécommunications et par concours d'autres parties intéressées.

**Article 2 :**

Les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données par le code des télécommunications ou, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 3 :**

La fourniture du service universel des télécommunications consiste, de la part de tout exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public et dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité, à :

- fournir le service à un prix raisonnable dans toutes les zones desservies par son réseau téléphonique ouvert au public et en particulier dans les zones rurales ;
- assurer l'acheminement gratuit des appels destinés aux services publics d'urgence (police, gendarmerie, sapeurs pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches ;
- respecter les normes de qualité fixées aux niveaux national et international pour la fourniture du service téléphonique.

Des services complémentaires peuvent être pris en compte dans le cadre du développement du service universel sans préjudice des obligations prescrites aux exploitants de réseaux et services de télécommunications à travers leurs cahiers des charges respectifs.

**Article 4 :**

Le Ministère en charge des télécommunications élabore la stratégie de développement du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant et adaptées périodiquement par l'ARTP. Celle-ci, pour ce faire, tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DU SERVICE UNIVERSEL ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS**

**Article 5 :**

Les exploitants de réseau public de télécommunication sont tenus d'assurer le développement du service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par l'ARTP, détermine les conditions générales de fourniture de ce service universel et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population et, d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service téléphonique dans la totalité de la zone de desserte.

**Article 6 :**

A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les exploitants de réseaux téléphoniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance du point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;

- la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'exploitant concerné et de manière non discriminatoire à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions.

#### **Article 7 :**

L'extension des zones géographiques où l'accès au service universel est disponible est réalisée par attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du fonds aux exploitants de réseaux de télécommunications intéressés après une mise en œuvre du processus de sélection dans les conditions prévues aux chapitres IV et V ci-après.

Toutefois, il pourra être proposé, en premier lieu, à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications intéressés d'étendre leur zone de desserte pour qu'elle couvre les zones non desservies en question. Le délai maximum dans lequel l'extension doit être réalisée devra être précisé.

Si aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications n'accepte cette extension, ou exige des compensations de nature financières ou autre, l'attribution de la licence de service universel s'effectuera dans les conditions définies au chapitre VI du présent décret.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notification de la proposition est adressée à tous les exploitants intéressés, accompagnée d'une évaluation de la demande et des investissements à réaliser pour assurer la nouvelle desserte.

Les exploitants disposent d'un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la notification pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus d'étendre leur zone de desserte.

Dans le cas où un exploitant de réseau public de télécommunications accepterait d'étendre sa zone de desserte, la zone non desservie est ajoutée à sa zone de desserte, il communique à l'ARTP dans sa réponse, le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service qui ne saurait être postérieure au terme défini par l'ARTP dans sa proposition.

En cas de retard injustifié supérieur à trois mois dans l'application de ce calendrier, ledit exploitant est passible des sanctions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

En cas de retard supérieur à six (6) mois, l'ARTP peut, sans préjudice de l'application des sanctions visées ci-dessus, substituer à l'exploitant défaillant un autre exploitant choisi conformément aux dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE III : FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (FDSUT)**

#### **Article 8 :**

En application de l'article 9 du Code des Télécommunications, il est créé, auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) un Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications, en abrégé « FDSUT ».

#### **Article 9 :**

Les objectifs spécifiques du FDSUT sont les suivants:

- a) promouvoir l'accès des communautés rurales et démunies aux services de télécommunications afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;
- b) promouvoir la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications dans les zones rurales et les zones démunies ;

- c) promouvoir le développement économique et social des zones rurales et des zones démunies, leur permettant d'avoir accès à l'Internet et leur intégration dans la société de l'information ;
- d) associer les bénéficiaires, c'est-à-dire des populations des zones rurales et des zones démunies, à l'identification de leurs besoins.
- e) atteindre les objectifs précédents dans le cadre d'une répartition optimale des ressources en vue d'obtenir le bénéfice social maximal au coût le plus faible possible.

#### **Article 10 :**

Le FDSUT a pour mission de financer les interventions visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement du Sénégal en matière de développement du service universel, en vue notamment de :

- rendre les services de télécommunications accessibles sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à l'implantation de points d'accès publics ;
- mettre en place et maintenir les services de télécommunications d'intérêt public, lorsque ceux-ci ne sont pas financièrement rentables ;
- de contribuer au financement de l'extension de la desserte téléphonique aux zones rurales et les zones démunies, y compris urbaines, lorsque cette extension ne peut se réaliser sans être subventionnée.

Le FDSUT supporte, dans la mesure de ses disponibilités, les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des exploitants qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de télécommunications de l'ensemble des localités du territoire national.

Le FDSUT peut également assurer le financement de projets de développement à fort potentiel dans le secteur des télécommunications, qui seraient retenus dans le cadre de la stratégie de développement du service universel.

En outre, le fonds supporte, dans la mesure de ses disponibilités, les frais encourus pour l'étude préalable de dessertes nouvelles et la sélection d'exploitants qui les assureront, ainsi que les concours financiers nécessaires pour assurer ces dessertes. Le niveau de concours du FDSUT est déterminé par application des dispositions figurant au chapitre V ci-dessous.

Les ressources du FDSUT sont exclusivement consacrées aux activités visant à la réalisation des missions assignées au service universel.

#### **Article 11 :**

Le FDSUT est alimenté par :

1°) les contributions versées par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public. Cette contribution est collectée par l'ARTP pour servir au développement du service universel des télécommunications ;

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public versent au FDSUT une contribution annuelle fixée à 3% au maximum du chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion réglés entre exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public. Toutefois, ce montant peut être déterminé à titre transitoire pour les trois premières années d'activités par le cahier des charges des exploitants.

La contribution pourra être revue à la baisse par arrêté du Ministre en charge des télécommunications, sur proposition du Comité de Direction, en fonction de l'évolution des charges du service universel, après une évaluation des besoins de financement pour la mise en œuvre des objectifs de desserte fixés par le gouvernement du Sénégal et des autres ressources mobilisables, et après consultation des exploitants de réseaux de télécommunications contribuant au fonds.

L'ARTP est chargée du recouvrement des contributions selon des modalités pratiques qu'elle arrête à cet effet.

2°) l'Etat du Sénégal dont la contribution provient notamment :

- de son budget ;
- et de la contrepartie financière versée par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des licences ;

3°) l'ARTP en application des dispositions du Code des Télécommunications ;

4°) le produit des sanctions prévues par les articles 47 et 48 ci-dessous ;

5°) Peuvent également concourir aux ressources du FDSUT:

- les bailleurs de fonds publics ou privés désireux de contribuer au développement des services de télécommunications au Sénégal ;
- les collectivités locales souhaitant favoriser le développement des services de télécommunications dans leurs circonscriptions.

#### **Article 12 :**

Les ressources du FDSUT sont déposées dans un compte séparé des comptes de l'ARTP. Les excédents des ressources du fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

#### **Article 13 :**

Les organes du FDSUT sont :

- le Comité de Direction
- et l'Administrateur.

#### **Article 14 :**

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Un représentant du Président de la République, Président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Conseil de Régulation de l'ARTP, désigné par cette instance ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de chaque exploitant de réseau contributeur du FDSUT ;
- un représentant des fournisseurs de services de télécommunications ;
- un représentant des organisations des consommateurs.

Le Directeur Général de l'ARTP assure le secrétariat du Comité.

Le Comité de Direction est l'organe d'orientation et de contrôle du FDSUT. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- il examine et approuve les orientations stratégiques, les programmes d'action annuels et pluriannuels du FDSUT ;
- il examine et approuve le budget annuel et les comptes prévisionnels du FDSUT ;
- il approuve les plans stratégiques de développement du FDSUT ;
- il examine et approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ainsi que le rapport d'activités que lui soumet l'Administrateur ;
- il approuve le choix des exploitants chargés du service universel qui lui est proposé par l'Administrateur ;
- il examine et approuve les projets de marchés, de contrats, et de conventions de toute nature ;

- il examine et approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du FDSUT élaborés par l'Administrateur.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Pour qu'il puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés à chaque réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante. Le procès-verbal de réunion, rédigé par le Secrétaire, est signé par le Président du Comité de Direction et le Secrétaire.

### **Article 15 :**

La fonction d'Administrateur du FDSUT est assurée par le Directeur Général de l'ARTP.

L'Administrateur veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions du Comité de Direction ;
- assurer la bonne exécution et le fonctionnement correct du FDSUT ;
- assurer, tant en s'appuyant sur les ressources humaines de l'ARTP qu'en ayant recours à des consultants, les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des exploitants chargés du service universel des télécommunications ;
- gérer les ressources financières mises à la disposition du FDSUT ;
- élaborer et soumettre au Comité de Direction un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du FDSUT ;
- élaborer et exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT ;
- signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- mouvementer les comptes du fonds ouverts dans les institutions bancaires privés résidant au Sénégal.

Le Président du Comité de Direction est l'ordonnateur des recettes et dépenses du FDSUT.

Le Directeur Général de l'ARTP est l'Administrateur des recettes et dépenses du FDSUT. Il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du FDSUT et les soumet pour approbation au Comité de Direction.

Le Directeur Général de l'ARTP, Administrateur ès qualité du FDSUT, peut désigner, parmi le personnel de l'ARTP, un Administrateur délégué pour le suppléer dans le cadre des missions qui lui sont assignées. L'acte de nomination doit préciser les domaines de compétences et/ou de signature délégués.

### **Article 16 :**

La Direction générale de l'ARTP assure la comptabilité du fonds qui est totalement distincte de celle des autres activités de l'ARTP. Elle est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les états financiers annuels sont soumis pour approbation au Comité de Direction au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses du fonds sont archivées par l'ARTP et tenues à la disposition du Comité de Direction.

Les actes de gestion administrative et financière du FDSUT suivent les mêmes procédures auxquelles sont soumis les actes similaires de l'ARTP, conformément aux dispositions de l'article 52 du code des télécommunications.

Le contrôle interne est exercé par la structure interne de contrôle de gestion et d'audit des comptes de l'ARTP.



Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Comité de Direction du FDSUT sur proposition de l'Administrateur après appel d'offres lancé par l'Administrateur.

Les comptes financiers du FDSUT sont également soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat. Ils sont transmis par l'Administrateur, pour information, à chacun des contributeurs au FDSUT, après leur approbation par le Comité de Direction.

#### **Article 17 :**

La contribution des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public est payable en une seule tranche. Les versements sont effectués au plus tard 90 jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exploitant. Le recouvrement de la contribution s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Les exploitants de réseaux de télécommunications sont tenus de communiquer à l'ARTP, au plus tard 90 jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes, les états comptables dûment certifiés ainsi que toute autre information demandée par l'ARTP pour le calcul de sa contribution.

Au regard des états comptables et informations visés ci-dessus, un redressement éventuel résultant de la différence avec le versement effectué peut être prescrit par l'Administrateur du FDSUT. Toutefois, le redressement ne devient exigible qu'après la notification de la constatation de la différence à l'intéressé et après que ce dernier a été à même de présenter ses explications écrites dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification.

#### **Article 18 :**

Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux exploitants en charge du service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont appliquées conformément aux dispositions de leur cahier des charges sur le service universel.

### **CHAPITRE IV : DU DEVELOPPEMENT DES DESSERTES**

#### **Article 19 :**

En vue de l'identification des besoins à satisfaire, l'ARTP classe en fonction de leur niveau de desserte les communes, communautés rurales et villages du Sénégal sur la base de la liste officielle communiquée par le Ministère en charge des télécommunications.

L'ARTP fait apparaître, au regard de chaque commune, communauté rurale ou village, la population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou bien seulement par un ou plusieurs points d'accès publics.

Les communes, communautés rurales et villages ou groupements de communes de communautés rurales ou de villages désireux de bénéficier d'une desserte téléphonique peuvent adresser au Ministre en charge des télécommunications une requête en vue de la programmation des travaux nécessaires. La requête indique, le cas échéant, les contributions financières ou autres (mise à disposition de locaux par exemple) que la ou les commune(s), la ou les communauté(s) rurale (s) et le ou les village(s) s'engage(nt) à apporter en vue de la réalisation de la desserte. Le Ministre annoté conjointement avec l'ARTP la liste des communes, communautés rurales et villages établie en application de l'alinéa 1 ci-dessus, afin de faire apparaître en annexe les demandes et propositions de contribution des communes ou villages ainsi qu'une valorisation de leur contribution.

L'ARTP établit chaque année, pour le 30 mars au plus tard, la liste des communes, communautés rurales et villages qui ne bénéficient pas encore, de manière totale ou partielle, du service universel. Cette liste comporte les informations et annotations visées aux deux alinéas précédents.

Les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus d'informer chaque année l'ARTP, à une date et selon des modalités qu'elle aura précisées, de l'état de leur desserte sur le territoire national et de

leurs projets de desserte, pour lui permettre d'exercer la mission qui lui est dévolue par le présent article. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

#### **Article 20 :**

En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, l'ARTP réalise ou fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans et en tant que de besoin, une étude comparative de projets représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national, les performances des systèmes, etc. Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles.

Pour la réalisation de cette étude comparative, l'ARTP demande aux exploitants des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées. Les exploitants sont tenus de communiquer à l'ARTP toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement des études est assuré par l'ARTP sur les propres ressources du FDSUT.

Les études comparatives visées à l'alinéa précédent présentent, pour chaque type de desserte :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.) ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq (05) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

En outre, les études fournissent des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes limitées à des points d'accès publics.

L'ARTP répartit les dessertes restant à réaliser en catégories, selon les caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative, et évalue, par analogie, le montant éventuel des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes. Les communes et villages sont alors classés par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des communes, communautés rurales et villages non encore desservis, qui est établie par l'ARTP en application de l'article 9 ci-dessus.

Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires, restent confidentielles et ne sont consultables que par l'ARTP, les membres du Comité de Direction. Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites pénales.

### **CHAPITRE IV : DES PROJETS DE TELECOMMUNICATIONS**

#### **Article 21 :**

En vue de planifier le développement des dessertes, l'ARTP propose au Comité de Direction les services de télécommunications et les projets pouvant être financés par le FDSUT.

#### **Article 22 :**

Le Comité de Direction détermine la priorité des services de télécommunications et/ou projets sur la base de leur impact socio-économique.

**Article 23 :**

Le Ministère en charge des télécommunications, l'ARTP, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, fournisseurs, investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de télécommunications.

**Article 24 :**

Les projets pilotes sont des projets de télécommunications dont la mise en œuvre est d'envergure limitée, avec un impact social sur la population cible. Leur but est de prouver leur faisabilité afin d'élargir le champ d'application des services de télécommunications.

Le financement de tels projets peut tenir compte des infrastructures de télécommunications, des programmes de formation et de gestion et autres importants aspects nécessaires à la durabilité du projet pilote.

Les projets pilotes peuvent être mis en œuvre en matière de desserte et dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et autres, contribuant ainsi au développement des communautés.

**Article 25 :**

Les projets doivent satisfaire aux exigences spécifiques suivantes:

- a) être présentés par des structures dont l'expérience est avérée dans la mise en œuvre du type de projet présenté ;
- b) avoir au moins une étude de base ou diagnostic des besoins de la population cible ;
- c) être exécutés dans les délais convenus ;
- d) Si possible, avoir un co-financement.

**Article 26 :**

En cas d'approbation des projets, l'ARTP s'accorde avec les parties exécutantes et bénéficiaires en vue d'une bonne exécution et d'un bon fonctionnement de ces projets. Les structures présentant le projet pilote soumettent des rapports d'évaluation suite à la mise en œuvre du projet pilote, faisant état des résultats obtenus et de l'impact réalisé.

**Article 27 :**

L'ARTP peut exiger des garanties pour s'assurer de l'exécution des projets.

**Article 28 :**

Les dessertes sont attribuées par adjudication dans le cadre d'un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des prestataires intéressés, par localités ou groupes de localités voisines.

L'ARTP est chargée de la mise en œuvre de ce processus d'appel d'offres pour l'attribution des autorisations aux opérateurs de téléphonie rurale. A cet effet, la stratégie technologique la plus appropriée sera retenue et les autorisations attribuées aux exploitants qui demandent la subvention la plus faible tout en acceptant le cahier des charges y afférent.

## **CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE ET DES MODALITES DE FINANCEMENT DES DESSERTES ET DES PROJETS DE TELECOMMUNICATIONS**

**Article 29 :**

Les ressources du FDSUT ne peuvent pas être allouées comme subvention directe aux usagers.

**Article 30 :**

Les ressources du FDSUT sont allouées par appel d'offres dont le processus de mise en œuvre est assuré par l'ARTP dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

**Article 31 :**

L'avis à soumissionner contient les informations minimales suivantes:

- a) le lieu et les dates des modalités de livraison des travaux et leurs coûts ;
- b) les conditions de soumission des propositions ;
- c) le lieu, la date et le moment de la réception des propositions ; et
- d) le lieu et les délais de soumission de toutes les enquêtes par les soumissionnaires.

L'ARTP publie l'avis à soumissionner pendant deux (2) jour consécutifs dans au moins trois journaux à grand tirage. Si nécessaire, les avis sont publiés dans des quotidiens ou dans des publications locales et internationales.

**Article 32 :**

Sans préjudice des dispositions des lois applicables, les conditions de l'appel d'offres sont notamment les suivantes :

- a) Fourniture d'un espace pour les services de télécommunications ou une liste des communautés en bénéficiant, ainsi que leur situation géographique et leur population ;
- b) Description des services requis et spécification des infrastructures et équipements connexes, le cas échéant ;
- c) Système des tarifs ;
- d) Règles d'interconnexion ;
- e) Conditions pour le lancement des services et pour la mise en place des installations ;
- f) Nécessité de la soumission d'une étude de faisabilité technique, économique et financière des services de télécommunications ;
- g) Nécessité d'un engagement concernant l'installation, le fonctionnement et la maintenance durant la période de validité de la convention de financement et la garantie de l'application des tarifs plafonds ;
- h) Le cas échéant, le montant maximum disponible pour l'exécution des services de télécommunications devant être financés par le FDSUT ;
- i) Garanties exigées ;
- j) Calendrier et procédure de l'appel d'offres ;
- k) Exigences pour la qualification des soumissionnaires ;
- l) Système d'évaluation des offres, y compris les critères d'évaluation ;
- m) Document pro forma du contrat de licence ;
- n) Document pro forma de la convention de financement citée au Titre VIII ci-dessous ;
- o) et toute autre information que l'ARTP juge nécessaire pour une évaluation correcte des soumissions.

**Article 33 :**

Les critères d'évaluation portent sur l'un ou plusieurs des aspects suivants:

- a) le montant le plus faible de financement ou de subvention requis ;
- b) le tarif proposé ;
- c) la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services ouverts ;
- d) le calendrier d'installation et l'horaire de service ;
- e) et tout autre critère jugé utile par l'ARTP.

**Article 34 :**

La décision d'attribution du marché sera notifiée à l'adjudicataire et aux autres soumissionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE VII : DE L'OCTROI DE LA LICENCE DE SERVICE UNIVERSEL**

### **Article 35 :**

Le Ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'ARTP et après approbation du Comité de Direction, signe la licence de service universel permettant à l'opérateur de fournir des services de télécommunications.

### **Article 36 :**

La convention de financement, prévue au chapitre VIII du présent décret, sera signée par l'Administrateur et l'adjudicataire, en exécution de la licence.

Si le soumissionnaire gagnant n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'adjudication sera rendue nulle et non avenue par le Ministre en charge des télécommunications par le retrait de la licence, sur proposition de l'ARTP et après avis du Comité de Direction.

### **Article 37 :**

Les dispositions fondamentales suivantes doivent être incluses dans les conventions de financement :

- a) Service autorisé
- b) Zone de desserte autorisée
- c) Délai autorisé
- d) Description du projet
- e) Engagements pour le fonctionnement et la maintenance et les garanties pour ces engagements, le cas échéant
- f) Engagement à transférer le fonctionnement au cas où sa continuation serait impossible
- g) Violation d'une convention et conséquences ; et
- h) Clause d'arbitrage

## **CHAPITRE VIII : DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

### **Article 38 :**

La convention de financement sera exécutée par l'adjudicataire dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature du contrat de licence.

La convention sera exécutée sur la base du pro forma inclus dans les soumissions de base et peut être amendée, le cas échéant, pourvu que de tels amendements n'entraînent la modification des exigences essentielles ni dans les conditions ni dans les résultats de l'évaluation.

### **Article 39 :**

Au cas où la convention de financement ne serait pas exécutée dans les délais établis dans l'article précédent, l'Administrateur, après avis du Comité de Direction, attribue le contrat au soumissionnaire classé deuxième dans le processus d'appel d'offres, pourvu qu'il ait été qualifié aux termes de ces mêmes délais. Si le soumissionnaire classé deuxième ne réussit pas à exécuter la convention de financement, l'Administrateur annule l'appel d'offres et le déclarera nul et non avenue.

### **Article 40 :**

Les dispositions de base suivantes doivent être incluses dans les conventions de financement:

- a) La description du projet ;

- b) Le délai d'exécution du projet ;
- c) La responsabilité de l'exécution ;
- d) La procédure et le calendrier des paiements et l'enregistrement créditeur correspondant à l'écriture de compensation par le bénéficiaire des fonds, le cas échéant ;
- e) Les mécanismes de supervision et de contrôle qui incluront un engagement à dresser selon un échéancier précis, un rapport sur l'état d'avancement du projet ;
- f) La fréquence de la soumission par le bénéficiaire d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et l'exécution des investissements ;
- g) L'engagement à procéder au fonctionnement et à la maintenance et les garanties couvrant de tels engagements, le cas échéant ;
- h) L'engagement à transférer le fonctionnement si la continuation s'avère impossible ;
- i) La violation de la convention et les conséquences qui en découlent ; et
- j) La clause d'arbitrage.

**Article 41 :**

Au cas où l'adjudicataire, en tant que partie contractante de la convention de financement, n'arrive pas à se conformer au contrat de licence, la convention de financement sera immédiatement résiliée. En conséquence, il sera tenu de rembourser le montant total du financement reçu, sans préjudice des peines pouvant être appliquées telles que prévues dans la convention de financement.

**Article 42 :**

Les décaissements et remboursements seront faits conformément aux dispositions de la convention de financement.

**Article 43**

Les paiements seront faits au soumissionnaire gagnant, partie contractante de la convention de financement.

## **CHAPITRE IX : SUPERVISION**

**Article 44 :**

La supervision des services de télécommunications financés avec le FDSUT est assurée par les agents de l'ARTP spécialement habilités par l'Administrateur.

**Article 45 :**

La supervision consistera essentiellement en ce qui suit:

- a) la vérification de l'équipement, des matériels des installations et autres activités prévues, conformément aux dispositions de la convention de financement et le contrat de licence ;. le contrôle du fonctionnement et de la maintenance, y compris la qualité, la disponibilité et la continuité des services ;
- b) la supervision financière et juridique ;
- c) et la vérification de toutes 'autres questions que l'ARTP peut juger nécessaires pour s'assurer de l'utilisation judicieuse des services requis.

**Article 46 :**

Les activités de supervision des services de télécommunications sont financées avec les ressources du FDSUT.

La supervision se fera conformément aux orientations contenues dans la convention de financement, la licence et/ou les directives de l'Administrateur.

## **CHAPITRE X : SANCTIONS**

### **Article 47 :**

En cas de défaut de versement de sa contribution par un exploitant ou lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par sa licence et son cahier des charges, l'ARTP prononce une des sanctions prévues à l'article 25 du code des télécommunications.

En cas de nouvelle défaillance, l'ARTP peut proposer au Ministre en charge des Télécommunications la suspension ou le retrait définitif de sa licence.

Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds de l'exercice suivant.

### **Article 48 :**

Lorsque l'exploitant ne respecte pas ses obligations, l'ARTP, sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article précédent, peut exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement au Fonds sont définies dans le cahier de charges.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 49 :**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

### **Article 50 :**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10 mai 2007

Par le Président de la République  
Le Premier ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL